

Saison 2022-2023

DEMANDE DE REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS U15 / U18 REGION

Article 2.2 du règlement des compétitions JEUNES de la Ligue de Bretagne

Document à retourner à :

Aurélie GEBEL: 5300000.agebel@ffhandball.net

LE CLUB 1:		N° d'affiliation : 53		
	nt pas d'un effectif suffisa	nt dans la catégorie : [Masculine Fé	minine
		☐ U18 ☐ U	15	
souhaite le	regroupement des joueu	rs (ses) suivants (es) :		
Nb	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° licence (4 derniers chiffres)
1				, , ,
2				
3				
4				
5				
6				
(RECEVEUR)		d'âge en championnat de :	N° d'affiliation : 53_	
	☐ PRI	ENATIONAL	LENCE	
Pour l'évolu	ıtion en compétitions, le r	egroupement des effectifs (des 2 clubs portera le nor	n de :
"ENTENTE	(nom du club gestionna	ire de l'entente)	(nom de l'autre club)	
<u>OBSERVAT</u>	IONS EVENTUELLES DES	CLUBS :		

DOSSIER REGROUPEMENT EQUIPES

Les Présidents des 2 clubs, déclarent avoir pris connaissance de l'article 24 des Règlements Généraux de la F.F.H.B., aménagé par l'article 2.2 du guide des compétitions de la Ligue de Bretagne, fixant les conditions, modalités et incidences du regroupement, qui stipulent :

" Un club sans équipe territoriale et régionale comptant peu de licenciés dans les catégories U 15 U18 peut être autorisé par la COC Territoriale à s'associer à un club voisin qui évolue en Région ou en Territoire en U15 ou U18 pour la saison en cours dans la limite de 6 joueurs. Les clubs devront alors remplir un dossier qu'ils transmettront à la COC Territoriale

Pour les mineurs du Club 1, l'accord écrit des parents ou du représentant légal, doit obligatoirement être joint à la présente demande.

En aucun cas les joueurs/joueuses inscrits (es) sur la liste de "l'Entente" ne peuvent évoluer dans une autre équipe du club recevant et cette équipe nouvellement créée ne peut prétendre à une éventuelle accession.

Los jouques liqualeses demourant titulaires de licances établies au nom de lour club d'arigine pour la caisen en cours

En fin de saison, ils/elles retournent dans leur club d'o	origine et restent soumis (es) aux règles de mutation.		
D'un commun accord, les Présidents des 2 clubs d	décident que cette équipe bénéficiera au club de :		
pour le compte de la C.M.C.D			
	salarié référent de la compétition concernée dans la ages ou championnat). Tout dossier incomplet sera		
En aucun cas, les joueurs/joueuses ne peu gestionnaire de la compétition.	uvent pratiquer sans avoir eu l'accord de l'instance		
A, le	A, le		
Le Président, (Nom - Prénom) ↓	Le Président, (Nom - Prénom) ↓		
du club de ↓	du club de ↓		
(Signature et cachet du club)	(Signature et cachet du club)		
<u>DÉCISION</u> <u>DE L'INSTANCE G</u>	ESTIONNAIRE DE LA COMPÉTITION		
Après étude du dossier, la Ligue de Br	retagne émet un avis :		
☐ FAVORABLE	DEFAVORABLE		
à Rennes, le	Le président de la COC,		